



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## télévision

Question écrite n° 18766

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'inflation des droits de diffusion télévisée des événements sportifs. Il souhaite en effet l'interroger sur la possible mainmise par les chaînes payantes des spectacles générateurs de très fortes audiences, et plus spécialement de l'acquisition par Léo Kirch et le groupe de marketing ISL Worldwide des droits de retransmission pour les deux prochaines coupes du monde de football. Comme il avait été mentionné dans une précédente question, la directive européenne Télévision sans frontière prévoit l'élaboration d'une liste d'événements majeurs pouvant être diffusés en clair. Pourtant, des incertitudes demeurent sur les modalités d'application de cette directive dans la mesure où il n'est pas certain qu'un Etat puisse s'opposer à la vente des droits compte tenu du fait que la directive s'applique essentiellement aux diffuseurs. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer son analyse juridique et politique de la situation.

### Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive européenne 97/36/CE du Conseil du 30 juin 1997, qui modifie la directive 89/552/CEE du Conseil sur la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, vise à garantir l'accès du plus grand nombre aux retransmissions des événements d'importance majeure. Selon son article 3 bis, les Etats membres pourront limiter les exclusivités que les radiodiffuseurs peuvent acquérir, en établissant une liste d'événements, nationaux ou non, qu'ils jugent d'importance majeure pour la société, c'est-à-dire les événements extraordinaires et présentant un intérêt pour le grand public dans l'Union européenne ou dans une partie importante d'un Etat membre (cf. considérant n° 21), et qui, de ce fait, devraient au moins être diffusés en direct ou en différé par une télévision à accès libre. Cette disposition n'a pas pour effet de remettre en cause la liberté contractuelle des organisateurs de ces manifestations sportives qui pourront toujours vendre les droits de retransmission aux télévisions de leur choix. L'obligation reposera sur les seules télévisions à accès conditionnel qui devront veiller à ne pas acquérir ces droits en exclusivité. Ce dispositif fera l'objet d'une transposition dans le cadre du projet de loi relatif au service public de la communication audiovisuelle qui sera présenté au Parlement fin 1998. La liste des événements d'importance majeure sera ensuite établie, après une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, puis notifiée aux instances communautaires qui assureront sa publication, afin d'assurer son respect par les radiodiffuseurs relevant de la compétence d'autres Etats membres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18766

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 1998, page 4862

**Réponse publiée le** : 16 novembre 1998, page 6266